

MODALITÉS ET CONDITIONS RÉGISSANT LE BON DE COMMANDE**1. DÉFINITIONS**

1.1 Bon de commande : signifie, collectivement, le bon de commande de Technologies M4 inc. (ci-après appelée TM4), les dessins, standards ou autres documents auxquels le bon de commande fait référence et les annexes ou ententes citées au bon de commande ou présentées lors de la demande de soumission.

1.2 Force majeure : signifie toute cause ne dépendant pas de la volonté des parties aux présentes, qu'elles n'auraient pu avoir raisonnablement prévu et contre laquelle elles n'auraient pu se protéger. La force majeure comprend, mais sans limitation, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, lockout, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires et faits de grève (déclenchée ou non).

1.3 Jours : signifie les jours d'affaires (lundi au vendredi) excluant les congés fériés reconnus par la loi du pays du Vendeur.

1.4 Non conforme : signifie tout bien ou service, le cas échéant, qui ne correspond pas au bon de commande, aux spécifications d'ingénierie ou aux exigences de qualité de TM4.

1.5 Qualité : signifie les spécifications applicables à un bien et les exigences de qualité communiquées au Vendeur pour la fabrication, l'assemblage, le traitement ou l'achat des biens commandés par TM4.

1.6 Spécifications d'ingénierie : signifie les caractéristiques soumises par le département d'ingénierie de TM4 relativement aux pièces, à l'assemblage ou aux autres services spécifiques de TM4, ou conçus par elle, indiquées dans des dessins, standards, documents de référence ou autres documents communiqués au Vendeur. Elles réfèrent également, par défaut, aux normes de qualité.

1.7 Vendeur : signifie toute personne à qui s'adresse le bon de commande, incluant ses divisions, filiales et sociétés associées impliquées dans le parachèvement du ou des biens visés par le bon de commande.

2. PROTOCOLE D'ENTENTE

2.1 L'acceptation du bon de commande ou d'une livraison de biens, même partielle, aux termes du bon de commande, constitue de la part du Vendeur une acceptation inconditionnelle de toutes les modalités et conditions du bon de commande, et implique qu'il s'y conformera. Seuls un refus par écrit du bon de commande ou une demande écrite d'éclaircissement, de modification ou de correction provenant du Vendeur dans les 5 jours d'affaires suivant sa réception constitue un refus de la part du Vendeur d'accepter le bon de commande tel que présenté par TM4.

2.2 Aucune confirmation de vente, reconnaissance ou autre entente modifiant les modalités et conditions du bon de commande ne liera TM4 ou ne confèrera de droits au Vendeur, à moins qu'elle n'ait été approuvée par écrit par TM4. Les modalités et conditions du Vendeur n'ont pas préséance sur les modalités et conditions du bon de commande, à moins que TM4 ne les approuve par écrit ou qu'elle les intègre au bon de commande, étant entendu entre TM4 et le Vendeur que si le bon de commande renvoie aux modalités et conditions de la soumissions du Vendeur, les modalités et conditions comprises au bon de commande auront préséance sur celles comprises à cette soumission en cas de contradiction, à moins d'indications spécifiques à l'effet contraire au bon de commande.

3. ERREURS/CORRECTIONS/MODIFICATIONS

3.1 Si une clause, information ou exigence du bon de commande ou de ses annexes contredit la soumission du Vendeur ou qu'elle est impossible à appliquer, le Vendeur a la responsabilité d'en aviser TM4. Il doit également aviser TM4 de toute divergence décelée entre les spécifications ou caractéristiques d'un plan ou d'un document technique et le bon de commande ou la soumission. Dans un tel cas, le Vendeur ne peut exécuter le bon de commande qu'une fois la situation signalée par écrit à TM4 dans les cinq jours suivant la réception de la commande, et rectifiée par cette dernière.

3.2 TM4 peut en tout temps, par écrit, modifier l'un ou l'autre des éléments compris dans le bon de commande ou ses annexes. Toute modification apportée par TM4 et entraînant des changements de coûts, de qualité ou de délais additionnels de livraison devront être communiqués à TM4 par écrit dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception par le Vendeur de cette modification. TM4 doit approuver ces changements par écrit et se réserve le droit de refuser les frais additionnels, ou encore, de prendre les mesures indiquées dans la clause 5.2.

3.3 TM4 se réserve le droit d'annuler un bon de commande, sans pénalité, si le Vendeur signale une erreur dans sa soumission entraînant une modification de prix, de délais de livraison ou autres, à moins que le Vendeur honore sa soumission originale ou que TM4 accepte par écrit la modification.

3.4 Aucune hausse de prix ne sera acceptée pour quelques raisons que ce soit autres que celles prévues au paragraphe 3.3 à moins que TM4 ne l'accepte par écrit. Le refus de TM4 d'accepter la hausse de prix ne délivre pas le Vendeur de sa responsabilité envers le parachèvement du ou des biens visés par le bon de commande.

4. MATÉRIEL PRÊTÉ

4.1 Tous les outils, gabarits, matrices, calibres, modèles, équipement, matériel et autres objets prêtés ou fournis par TM4 au Vendeur pour son usage, en vue du parachèvement du bon de commande ou de la fabrication des biens demandés au bon de commande, doivent être conservés en bon état, sinon le Vendeur sera responsable des dommages ou de la perte de ces articles, et un remboursement couvrant la valeur marchande de ces articles sera perçu par TM4 en compensant à même le prix de la marchandise livrée ou, dans le cas d'un item à valeur ajoutée, tel un prototype, les frais encourus par TM4 en temps et argent, sauf si ce dommage résulte de l'usure normale. Le Vendeur est responsable et à ses frais, à moins d'entente contraire, de la garde, de l'entretien et de la protection de ces articles et doit les remettre sans délai lorsque demandés par TM4. En cas d'usure, de dommage ou de perte de ces articles, le Vendeur doit en aviser immédiatement TM4. TM4 demeure propriétaire de ces articles, à moins d'une entente contraire avec le Vendeur.

4.2 Le Vendeur ne peut céder ou prêter les devis, gabarits, matrices, calibres, modèles, plans, outils, instruments, outillages, prototypes, échantillons, ou tout autre matériel qui soit la propriété de TM4 sans le consentement préalable écrit de TM4. Le Vendeur demeure responsable de tout dommage ou perte de ces articles par des tierces parties à qui il les aura remis, étant entendu que le Vendeur se portera dès lors garant de l'obligation de ces tierces parties de remettre lesdits articles à TM4.

5. LIVRAISON

5.1 À moins d'une entente contraire, les livraisons doivent respecter les dates et quantités stipulées au bon de commande. Dans le cas de biens fabriqués/assemblés/traités selon les spécifications d'ingénierie, une variance de +/- 10 % dans la quantité livrée par rapport à la quantité commandée est acceptée. Le paiement se fera selon la quantité livrée. TM4 se réserve le droit de préciser au bon de commande si ce pourcentage est réduit ou éliminé; auquel cas le Vendeur devra compléter la livraison en respectant la quantité stipulée au bon de commande et/ou les articles reçus en excédent lui seront retournés à ses frais afin d'être crédités.

5.2 Si la livraison des biens n'est pas effectuée dans les délais prescrits et que ces délais ne sont pas dus à une force majeure, ou encore, si les biens livrés ne sont pas conformes aux spécifications d'ingénierie ou aux normes de qualité stipulées, TM4 se réserve le droit, sans préjudice à ses autres droits ou recours, d'annuler le bon de commande, en totalité ou en partie, sans frais de pénalité et ce, sur simple avis écrit.

5.3 Les frais de transport et de douanes sont à la charge du Vendeur jusqu'à destination précisée au bon de commande à moins d'indication contraire au bon de commande auquel cas, si TM4 précise au bon de commande une compagnie et/ou un service de transport particuliers devant être utilisés par le Vendeur et que ce dernier fait appel à un autre service ou compagnie, le montant facturé en excédent de ce que TM4 aurait normalement payé pour un tel service devra être crédité à TM4 par le Vendeur.

5.4 Les biens doivent être préparés et emballés tel qu'il est spécifié au bon de commande. Si le bon de commande ne spécifie rien à cet égard, le Vendeur doit préparer et emballer les biens de sorte qu'ils soient protégés des conditions de transport ou environnements potentiellement dommageables. Le Vendeur pourrait être tenu responsable de dommages causés par un emballage inadéquat et non conforme aux normes d'emballage propres à l'industrie.

6. QUALITÉ

6.1 Le Vendeur garantit expressément que les biens livrés sont conformes aux plans, normes, grades ou autres spécifications fournies au bon de commande et ses annexes. Le Vendeur garantit que les articles sont exempts de vices de fabrication, possèdent les caractéristiques spécifiées au bon de commande, donnent les résultats propres à l'usage auquel ils sont destinés et ne violent aucune réglementation ou loi en vigueur au moment de la livraison.

6.2 Tous les biens produits selon les spécifications d'ingénierie sont assujettis au programme de contrôle de qualité de TM4 en vigueur au moment de l'inspection. Si les pièces ne sont pas en conformité avec les exigences mentionnées au bon de commande, le Vendeur doit remplir une demande de dérogation, dont il pourra se procurer le formulaire auprès de TM4, et l'acheminer à cette dernière avant la livraison des biens. TM4 révisera cette demande et la retournera avec ses consignes. Des frais de 125 \$CA peuvent s'appliquer pour le traitement de biens non conformes livrés sans l'approbation de TM4.

6.3 Les biens sont livrés sous réserve de leur inspection; le paiement des biens ne pouvant s'assimiler à une inspection satisfaisante et une acceptation. TM4 se réserve le droit de retourner un produit défectueux en tout temps si un vice de fabrication survient après que les biens aient été livrés à TM4, que TM4 les ait payés ou non. Dans le cas où un vice de fabrication survient après un temps indéfini d'entreposage ou d'usage, TM4 pourra demander un réusinage, un remplacement ou un crédit auprès du Vendeur. De plus, si TM4 subit des pertes monétaires (arrêt de production, rappel de produits défectueux, réusinage, réparation, etc.) dues à un vice de fabrication ou autre défaut du Vendeur de respecter le bon de commande et affectant les marchandises livrées par le Vendeur, ce dernier devra, sur présentation de pièces justificatives, indemniser TM4 et ce, selon une entente mutuelle. Tous frais de test, de transport, de droits de douanes ou autres sont assumés par le Vendeur dans le cas d'un réusinage ou d'un remplacement d'un produit défectueux ou non conforme.

6.4 En cas de différend sur des mesures ou données relevées lors de l'inspection ou des tests effectués ou certifiés par l'une ou l'autre des parties, TM4 choisira un laboratoire neutre et de bonne réputation pour la vérification et la validation des mesures ou données. Les frais ainsi encourus seront assumés par la partie en défaut.

7. DOCUMENTS

7.1 Les envois doivent être accompagnés des documents suivants ainsi que de tout autre document exigé par le bon de commande et ses annexes :

- a) En provenance des États-Unis;
- i) Trois (3) exemplaires de la facture douanière, dûment complétée et signée, précisant le nombre de colis, la juste valeur marchande, le prix unitaire et le prix de vente.
- ii) Trois (3) exemplaires d'un certificat de l'ALENA (certificat d'origine), dûment complété et signé, précisant la date de validité, la valeur, le numéro tarifaire exact (le Vendeur a la responsabilité de communiquer avec son bureau des douanes pour faire classifier adéquatement le produit en question) et le pays dans lequel le produit a été fabriqué.

Note : Si ces documents ou des informations sont omises, TM4 se réserve le droit de facturer au Vendeur les frais encourus pour les corrections ou les recherches effectuées par son courtier.

b) Pour toute pièce ou produit fabriqué/assemblé/traité selon les spécifications d'ingénierie de TM4 :

- i) Un rapport d'inspection, dûment complété (comprenant les mesures prises, les dimensions obtenues, les caractéristiques ou comportement observés, ou autres) et signé.
- c) Un bon d'emballage devra être inclus avec chaque expédition. Celui-ci comprendra au minimum le numéro de commande accordé par TM4, le numéro de pièce de TM4, si applicable, le numéro du fabricant, la quantité livrée et celle, s'il y a lieu, en arrérage. La facture comprendra également ces mêmes informations.

7.2 Les documents suivants pourraient être exigés et devront être joints au lot ou envoyés à TM4 au préalable, sinon le lot pourrait être refusé et rejeté ou les paiements retenus jusqu'à ce que lesdits documents soient remis : certificat de conformité, rapport de test, certificat de plaquage ou de revêtement, certificat d'étalonnage des instruments de mesure utilisés, certificat d'originalité ou numéro pour retracer le lot, plan de contrôle de qualité, études statistiques, et tout autre certificat, rapport ou document exigé au bon de commande ou ses annexes ou exigé ultérieurement à la livraison desdits biens.

7.3 Les colis ou boîtes devront être clairement et individuellement identifiés par des numéros de pièces de TM4 et des niveaux de révision et ils devront spécifier si la pièce est conforme ou fait l'objet d'une dérogation obtenue de TM4.

8. CESSION

8.1 Le Vendeur ne peut céder ou transférer le bon de commande, en totalité ou en partie, à des tiers sans avoir obtenu au préalable

l'autorisation écrite de TM4. Le Vendeur est tenu totalement responsable du parachèvement du bon de commande, toute dérogation aux termes de celui-ci causée par la performance des sous-traitants, fournisseurs ou autre tierce partie du Vendeur demeure sa responsabilité.

9. CONFIDENTIALITÉ

9.1 Le Vendeur reconnaît que toute l'information reçue et tous les documents envoyés par TM4 sont considérés confidentiels.

9.2 Le Vendeur ne peut divulguer à qui que ce soit à l'exception de ses employés qui peuvent requérir au besoin ces informations confidentielles ou documents, étant entendu que ceux-ci sont également tenus à la même obligation de confidentialité.

9.3 Le Vendeur ne peut utiliser à des fins autres que l'exécution de ses obligations aux termes du bon de commande, les données techniques, les plans et devis et les renseignements obtenus lors de ses relations avec TM4, son personnel, ses produits et ses activités.

10. CONTREFAÇON

Le Vendeur certifie et garantit que les produits ou biens achetés par le bon de commande, ainsi que leur vente ou usage, ne contrefont aucun brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou droit de propriété intellectuelle, possédé ou contrôlé par des tiers, et convient de défendre, d'indemniser et de tenir à couvert TM4, ses filiales ou sociétés affiliées, ou l'usager des produits ou biens achetés, de toute responsabilité perte ou dépense en raison de toute réclamation, action ou litige découlant de toute contrefaçon alléguée ou effective de tout brevet, droit d'auteur ou marque de commerce, que ce soit à l'étranger ou au pays.

11. INDEMNISATION

Le vendeur s'engage à indemniser et tenir indemne TM4 de toute réclamation, poursuite, action, mise en demeure, y compris les frais de consultation juridique ou extra juridique, qu'une cause soit fondée ou non, de tout jugement ou de toute indemnité allouée en raison de dommage aux biens ou de blessures corporelles, y compris le décès, causés à quelque personne que ce soit, y compris tout dommage matériel ou blessure corporelle affectant les employés de TM4 ou sa clientèle en raison d'une défectuosité d'un Produit.

12. PAIEMENTS

12.1 TM4 se réserve le droit de retenir les paiements quand l'une ou l'autre des conditions du bon de commande ou des présentes n'est pas respectée et qu'aucune mesure corrective ne soit entreprise à l'intérieur d'un délai de 15 jours suivant la demande de TM4.

12.2 TM4 ne fera pas de « paiement à la livraison ».

13. NOTICE

Le vendeur a la responsabilité de s'assurer que toute communication affectant tout item cité au bon de commande passe par le département d'Achats de TM4, l'Acheteur ou une personne expressément désignée par lui, ou que les communications par écrit soient mises en copies conformes à l'acheteur en question, sans quoi ces communications seront considérées comme nulles.

14. DÉLAIS

Les délais prévus aux présentes sont de rigueur.

15. ÉLECTION

Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement aux présentes, de choisir le district judiciaire de Montréal, province de Québec, Canada, comme le lieu pour l'audition desdites réclamations ou poursuites judiciaires à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi.

16. INTERPRÉTATION DU BON DE COMMANDE ET DES PRÉSENTES

Toute disposition de ce bon de commande contraire à la loi n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions de ce bon de commande et toute disposition qui, de par la loi, doit être comprise dans un contrat est réputée incorporée à ce bon de commande par renvoi. Ce bon de commande sera régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec.

17. EXIGENCES LÉGALES

Chaque Partie devra se conformer aux lois et règlements applicables pour l'exécution du Contrat d'Achat. Cela inclura, de façon non limitative, l'obligation du Fournisseur de traiter les marchandises dangereuses en conformité avec l'ensemble des lois et règlements applicables

18. DROIT APPLICABLE

Les Conditions Générales d'Achat et tout Contrat d'Achat seront régis et interprétés selon le droit applicable dans la province de Québec, Canada.